

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

A R R E T E

N°2002-15 DDE/SAU

en date du 23 JUIL 2002

portant approbation du Plan de Prévention du Risque
"inondations" de la commune de FORBACH

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des plans de Prévention des Risques (P.P.R.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-003 DDE/SAU du 3 décembre 2001 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque "inondations" sur le territoire de la commune de FORBACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 prescrivant l'enquête publique sur l'élaboration du Plan de Prévention du Risque "inondations" sur le territoire de la commune de FORBACH ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 avril 2002 au 16 avril 2002 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU les consultations de la Chambre d'Agriculture de la Moselle et du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 22 janvier 2002 ;

VU la consultation du Conseil Municipal de FORBACH en date du 24 janvier 2002 et en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, son avis réputé favorable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

.../...

A R R E T E**ARTICLE 1er**

Le Plan de Prévention du Risque "inondations" de la commune de FORBACH est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce dossier comporte :

- un rapport de présentation
- un document graphique
- un règlement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LE REPUBLICAIN LORRAIN
- LES AFFICHES D'ALSACE LORRAINE

ARTICLE 4

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de FORBACH ;
- Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Lorraine ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de FORBACH ;
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la Moselle ;
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de FORBACH ;
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement 17, quai Richepance 57036 METZ CEDEX 1.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de FORBACH, le Maire de FORBACH, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Metz, le 23 JUIL 2002

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc-André GANIBENO